



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DES VOIES COMMUNALES
PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES
(HORS DEPARTEMENTALES) ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION RESTREINTE PAR ECLUSE (Rues
de la Chapelle, Heimsbrunn, Grand'Rue, Zillisheim**

Le Maire de la commune de Hochstatt,

- VU** les dispositions du code pénal,
- VU** l'article R411-8 du code de la route,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2, L 2542 -2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411 – 8, R 411-25 et R 413 - 1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977, ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité en raison des vitesses excessives constatées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par suite de la mise en place de structures routières de type écluse,

ARRETE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur l'ensemble des voies communales (hors départementales),

Article 2 : Sont mises en place des structures de type écluse aux emplacements suivants :
- Rue de la chapelle : à hauteur du n° 20 et 23
- Rue de Heimsbrunn : à hauteur du n° 14, 8 et 6
- Grand rue : à hauteur du 2 et 4, à hauteur du 38 et 53, à hauteur du 59 à 61, à hauteur du n°62 et à hauteur du n°67 à 71
- Rue de Zillisheim : à hauteur du n°1 à 11, à hauteur du n°6 et 19, à hauteur du n°16 et 29

Article 3 Les panneaux de signalisation et travaux de marquages de voirie réglementaires conformes à l'instruction interministérielle seront posés par l'entreprise EST SIGNALISATION pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet,

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 Ampliation
- à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH
- à la Brigade Verte de Soultz
- aux riverains

HOCHSTATT, le 11 août 2023

Le Maire,
Matthieu HECKLEN

